



IC

5ème

Cours d'Instruction Civique et Morale

5ème



Chapitre 1	6
I. Définition.....	6
A. Le pouvoir exécutif.....	6
B. Le pouvoir législatif	7
C. Le pouvoir judiciaire	7
I. LES LIBERTES.....	9
II. LES DEVOIRS	10
Chapitre 3	11
I. LES INSTITUTIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	11
A. LES INSTITUTIONS DE L'ETAT.....	11
1. L'EXECUTIF.....	11
B. LES ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME.....	12
Chapitre 4	14
I. DEFINITION	14
II. L'ANIMISME.....	14
III. LE CHRISTIANISME.....	15
IV. L'ISLAM	15
Chapitre 5	16
Chapitre 6	17
I. DEFINITION	17
II. LES CAUSES	17
III. LES CONSEQUENCES.....	17
IV. LES SOLUTIONS.....	18
Chapitre 7	19
I. LA POLLUTION	19
II. LES CAUSES DE DEGRADATION DE LA NATURE.....	19
III. LES EFFETS DE LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT	20
IV. LES SOLUTIONS.....	20
Chapitre 8	21
I. LA SANTE	21
II. L'ECOLE	21
III. LA POSTE.....	22
IV. LES TELECOMMUNICATIONS.....	22
Chapitre 8	23

I.	LE RESPECT DE LA VIE SELON LES LIVRES SAINTS.....	23
II.	LA VIE EST PROTEGEE PAR LA LOI.....	23
	BIBLIOTHEQUE.....	25

Chapitre 1

L'ORGANISATION DE L'ETAT

I. Définition

L'Etat est une entité politique constituée d'un territoire délimité par des frontières, d'une population et d'un pouvoir souverain.

Le pouvoir est un avantage permettant à une personne de gouverner d'autres personnes publiques ou privées, de gérer les biens d'autres personnes pour le compte de celles-ci.

II.Les différents types de pouvoir

Il existe trois (3) pouvoirs de l'Etat qui sont :

- Le pouvoir exécutif ;
- Le pouvoir législatif ;
- Le pouvoir judiciaire.

A. Le pouvoir exécutif

Dans un régime dit « présidentiel » comme le Tchad ou les Etats Unis d'Amérique, le pouvoir exécutif est monocéphale. Il se résume au chef de l'Etat, le reste de l'administration lui est complètement subordonné.

Dans un système dit « parlementaire », le pouvoir exécutif est bicéphale (qui a deux (2) têtes). Il est composé du chef de l'Etat et du gouvernement.

Le président de la République du Tchad est élu par le peuple pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une fois.

Il assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Le président de la République nomme les membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Il promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission par le Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il est chargé d'exécuter les lois et les décisions de justice, dirige la force publique (police), représente l'Etat, dirige la force militaire, les services publics, la diplomatie, négocie les traités, nomme les fonctionnaires, édicte des règlements, détermine la politique du pays.

B. Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif au Tchad est composé d'un parlement monocaméral, c'est-à-dire composé d'une seule chambre élue. En France, le pouvoir législatif est détenu par le Sénat et l'Assemblée Nationale. Le pouvoir législatif est en général chargé de voter les lois, de voter le budget de l'Etat, et selon les pays de contrôler l'action du pouvoir exécutif et judiciaire. Il élabore et adopte les lois, représente le peuple et défend ses intérêts.

Au Tchad, les députés sont élus au suffrage universel direct. Le mandat des Députés est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

La décision d'élaborer une loi appartient aux membres de l'Assemblée Nationale et au gouvernement. Lorsque l'initiative de la loi vient du gouvernement, on parle de projet de loi. Si par contre, elle vient de l'Assemblée Nationale, c'est une proposition de loi.

Pour être adopté, le texte doit obtenir la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié plus une voix. La loi est ensuite transmise au Président de la République qui la promulgue et ordonne sa publication au journal officiel de la République du Tchad et son exécution. La motion de censure est un vote de l'assemblée nationale qui peut entraîner la démission du gouvernement.

C. Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, la Haute Cour militaire, les Tribunaux et les Justices de Paix. Il est le gardien des libertés et de la propriété individuelle. Il veille au respect des droits fondamentaux. La justice est rendue au nom du peuple tchadien par les magistrats. Parmi les magistrats, il y a les juges chargés d'instruire et de rendre un jugement ou une ordonnance. Les procureurs

sont les défenseurs de la société, ils demandent aux juges d'appliquer la loi. Chaque tribunal ou juridiction a un secrétariat appelé greffe. Le fonctionnement de la justice est aussi assuré par des auxiliaires qui sont les avocats, les huissiers, etc.

Les principales juridictions sont : les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux de travail, les tribunaux de première instance, les cours criminelles, les cours d'appel et la cour suprême.

Chapitre 2

LES DROITS ET LIBERTES GARANTIS AU TCHAD

I. LES LIBERTES

Le droit est l'ensemble des règles qui ont pour objet d'organiser, de faire fonctionner, la vie en société c'est-à-dire, de définir le statut des personnes et de réglementer les relations entre les personnes.

La liberté est l'ensemble de droits accordés à chaque citoyen. Plusieurs libertés sont reconnues aux citoyens dans notre pays :

- Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.
- Tout individu a droit au libre épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.
- Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations sont garanties à tous.
- La liberté syndicale est reconnue. Tout citoyen est libre d'adhérer au syndicat de son choix.
- Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
- Tout Tchadien a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs culturelles nationales.
- Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. L'Etat et les Collectivités Autonomes veillent et les

soutiennent dans cette tâche. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents ou de ceux qui en ont la charge que lorsque ces derniers manquent à leur devoir.

- Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y redevenir.

II. LES DEVOIRS

Les droits et devoirs désignent respectivement ce que peut et ce que doit faire chaque individu, notamment en tant que citoyen. Les devoirs d'un citoyen sont :

- Tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les institutions et les symboles de la République.
- La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire national est un devoir pour tout Tchadien. Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.
- La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat et les collectivités Autonomes veillent à la défense et à la protection de l'environnement. Tout dommage causé à l'environnement doit faire l'objet d'une juste réparation
- Chaque citoyen participe en fonction de ses revenus et de sa fortune aux charges publiques.

Droits et devoirs sont les bases d'une société composées d'hommes et de femmes libres et égaux.

Chapitre 3

LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Dans ce monde où nous vivons, certaines personnes physiques ou morales peuvent être amenées à violer les libertés et les droits. C'est pourquoi, des institutions de l'Etat ou des associations de défense des droits de l'Homme ont été créées pour assurer la protection et la promotion de ces droits et libertés.

I. LES INSTITUTIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

A. LES INSTITUTIONS DE L'ETAT

Le pouvoir politique doit créer des structures qui doivent veiller au respect des droits et libertés du citoyen.

1. L'EXECUTIF

Le pouvoir exécutif a pour fonctions : veiller au respect de la constitution, assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat, il garantit le respect des traités internationaux tels que la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la charte de Nations-Unies, les conventions contre la torture, contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, droits de l'enfant, etc.

2. L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée Nationale est constituée des députés qui sont les représentants du peuple, leurs souhaits et leurs besoins. Ils sont aussi appelés parlementaires ou législateurs. Ils sont chargés d'élaborer et d'adopter les lois de la nation. Ils protègent les libertés et les droits des citoyens.

3. LES JURIDICTIONS

Les juridictions du Tchad sont : la cour suprême de N'Djamena, les cours d'appel, les cours criminelles, les tribunaux de première instance, les tribunaux de travail, du commerce et les justices de paix qui sont créés dans les principales villes du pays.

Les juridictions veillent au respect des lois et punit les infractions, assure l'application de la constitution, règle les conflits, protège les citoyens et joue le rôle d'arbitre entre l'exécutif et le législatif en cas de crise.

4. LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)

La CNDH a été créée en mars 1995 en tant qu'institution nationale chargée de faire le lien entre la société civile et le gouvernement. La loi de 1994 charge la CNDH de : formuler des avis sur les questions des droits de l'homme à l'intention du gouvernement, assister les institutions nationales et internationales qui luttent en faveur des droits de l'homme, participer à la révision et à la rédaction des lois pour s'assurer de leur conformité avec la charte des droits de l'homme adoptées par la Conférence Nationale ainsi que les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Elle est aussi chargée d'observer la situation dans le pays et de faire des propositions sur des décisions à prendre pour mieux garantir les droits de l'homme au Tchad, mène les enquêtes à travers le pays, visite les prisons, aide les associations à promouvoir les droits de l'homme.

B. LES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Elles sont des organisations non gouvernementale (ONG) disposent d'une forte crédibilité auprès du public et des médias.

Les droits de l'homme, universel, appartiennent à tous. Il est légitime que des citoyens se regroupent pour en assurer la défense et qu'ils cherchent à contribuer à leur respect au niveau international. Les ONG aident le gouvernement à faire respecter les droits de l'homme,

enseignent les lois aux citoyens, informent la population des cas de violation des droits commis dans n'importe quelle partie du pays.

Chapitre 4

LES ETHNIES, LES LANGUES ET LES RELIGIONS PRATIQUEES AU TCHAD

I. DEFINITION

Le mot ethnies est défini comme un groupe humain qui partage une même culture, en particulier pour la langue et les traditions. C'est une société humaine homogène ayant une même origine, une même culture, parlant la même langue. Le Tchad compte environ 200 ethnies.

Une langue est un système évolutif de signes linguistiques, vocaux, graphiques ou gestuels, qui permet la communication entre les individus. Elle peut être écrite ou parlée. Il y a deux langues officielles au Tchad à savoir : le français et l'arabe mais environ 110 autres langues réunies en quatre (4) principaux groupes qui sont :

- ✓ le groupe de langue Sara
- ✓ le groupe de langues arabes tchadiennes
- ✓ le groupe de lange du Mayo Kebbi
- ✓ le groupe de langue du Sahara Oriental.

La religion provient du latin relier (religare) ou relire (religere) qui désigne globalement la relation de l'homme à Dieu et donc le respect des ses paroles et l'accomplissement du culte. C'est un ensemble des rites et des pratiques liés à la croyance en un ou plusieurs dieux. Trois (3) principales religions sont pratiquées au Tchad : l'animisme, le christianisme et l'Islam.

II. L'ANIMISME

Le terme « animisme » désigne, dans son sens général, la croyance aux âmes et aux esprits. Les religions animistes sont très anciennes. Elles sont fondées sur l'existence d'un Dieu créateur, maître du destin de tous et de ses représentants comme le dieu du fleuve, de la brousse, de la forêt, de la pluie, de la récolte, etc. L'animisme implique la pratique du culte des ancêtres qui sont les intermédiaires entre le Dieu créateur et les hommes. On leur offre des sacrifices et on célèbre leur fête.

III. LE CHRISTIANISME

Le Christianisme est né en Palestine au 1^{er} siècle. Il est l'ensemble des confessions fondées sur la personne et l'enseignement évangélique de Jésus-Christ. Pour les chrétiens, Jésus Christ est le fils unique de Dieu. Le Christianisme regroupe les traditions catholiques, protestantes et orthodoxes. La Sainte Bible est le livre sacré pour les chrétiens. Les protestants se sont séparés des catholiques au XVI^e siècle. Le Christianisme est apparu au Tchad au début du XX^e siècle.

IV. L'ISLAM

L'Islam est né en Arabie Saoudite en 622. Il a fait son entrée au Nord du continent africain puis, progressivement, s'est répandu dans le monde noir à travers le Sahara. Le fondateur de l'Islam est le Prophète Mohamed à qui Dieu révéla les principes de la religion contenus dans le livre sacré : le Saint Coran. Les piliers de l'Islam sont :

- ✓ La Shahada (la profession de la foi) ;
- ✓ La Zakât (aumône légale) ;
- ✓ Le pèlerinage à la Mecque ;
- ✓ Le jeûne (du mois de ramadan) ;
- ✓ La prière (qui doit être faite cinq fois par jour).

Chapitre 5

LA TOLERANCE

La tolérance est un processus par lequel les peuples s'acceptent mutuellement sans tenir compte de considérations irrationnelles. A la base, chaque personne a les mêmes besoins et les mêmes émotions. Il faut reconnaître les points communs et en même temps apprécier les différences.

Dans son sens le plus général, la tolérance du latin « *tolerare* » (supporter), désigne la capacité à permettre et respecter ce que l'on désapprouve, c'est-à-dire ce que l'on devrait refuser.

Au sens moral, la tolérance est la vertu (qualité humaine ou valeur morale) qui porte à respecter ce que l'on n'accepterait pas spontanément. Selon John Locke, la tolérance signifie « cesser de combattre ce qu'on ne peut changer ».

La tolérance sociale est la capacité d'acceptation et de respect d'une personne ou d'un groupe devant ce qui diffère de ses valeurs morales ou des normes établies par la société.

L'intolérance est le défaut de celui qui n'est pas tolérant et n'accepte pas l'autre. Le racisme est un exemple d'intolérance. Le génocide, les guerres civiles et les haines tribales sont l'expression de l'intolérance.

Pour être tolérant, nous devons être poli et respecter les autres dans leurs différences l'amitié, la solidarité, la camaraderie, l'entraide développent la tolérance. La tolérance nous permet de vivre dans la paix.

Chapitre 6

L'ANALPHABETISME

I. DEFINITION

L'analphabétisme est l'incapacité ou la difficulté à lire, écrire et compter, le plus souvent par manque d'apprentissage. En 1958, l'UNESCO donnait la définition suivante de l'analphabétisme : « une personne est analphabète si elle ne peut à la fois lire et écrire, en le comprenant, un énoncé simple et bref se rapportant à sa vie quotidienne ».

L'alphabétisation est l'enseignement de la lecture et de l'écriture d'une langue aux adultes et aux adolescents qui n'ont pas été scolarisés.

L'analphabétisme est un fléau pour le Tchad car il empêche les citoyens de remplir leur rôle dans la société, de connaître leurs droits et devoirs et entrave le développement économique et social.

II. LES CAUSES

Les causes de l'analphabétisme peuvent être :

- La faible scolarisation des parents ;
- Absences de documents adéquats à la maison et manque de stimulation quant à l'importance de la lecture ;
- Echec et décrochage scolaires, beaucoup n'ayant pas terminé leurs études secondaires ;
- Condition de vie difficile et pauvreté.

III. LES CONSEQUENCES

Les conséquences de l'analphabétisme sont nombreuses et dommageables à plusieurs égards. En plus d'affecter les personnes analphabètes dans leur quotidien et de souvent hypothéquer leur avenir, ce fléau affecte la société de façon importante, tant au plan social qu'au plan économique. Voici quelques conséquences de l'analphabétisme :

- Pour les personnes :

- Capacité limitée à obtenir de l'information essentielle et à la comprendre ;
 - Chômage : le taux de chômage est de 2 à 4 fois plus élevé parmi les personnes peu scolarisées que parmi celles qui détiennent un baccalauréat ;
 - Revenus inférieurs ;
 - Emploi de qualité moindre ; accessibilité réduite à la formation continue et au perfectionnement professionnel ;
 - Précarité financière ;
 - Faible estime de soi pouvant entraîner l'isolement ;
 - Santé : les personnes analphabètes subissent plus d'accidents sur le lieu de travail, prennent plus de temps à se rétablir et sont souvent plus enclins à faire usage de médicament par méconnaissance des ressources et du milieu de la santé et parce qu'elles ont de la difficulté à lire et à comprendre l'information pertinente (avertissement, posologie, contre-indication, etc.)
- Pour la société :
 - Plus de pourcentage d'adultes ayant un faible niveau de littérature augmente.

IV. LES SOLUTIONS

Dans un pays démocratique, tous les citoyens devraient savoir lire et écrire pour exercer pleinement leurs droits et apporter leur contribution dans le processus démocratique. Il faut lutter contre l'analphabétisme en développant la scolarisation des enfants, en adoptant de meilleures stratégies d'alphanétisation des adultes et en lançant des campagnes d'éducation populaire pour instruire les masses. Le ministère de l'éducation nationale, à travers la direction de l'alphanétisation et de la promotion des langues nationales, s'occupe de l'alphanétisation des adultes.

Chapitre 7

LA PROTECTION ET LE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

Le mot environnement ne désigne pas seulement la nature, la faune ; la flore ou la biodiversité, mais plutôt un ensemble d'éléments qui sont liés les uns aux autres par des relations complexes et nous sommes un de ces éléments. L'environnement constitue notre milieu de vie. Il ne nous fournit pas seulement des ressources, mais aussi de nombreux services sans lesquels nous ne pourrions pas vivre.

I. LA POLLUTION

La pollution est la dégradation d'un milieu par la diffusion d'agents matériels, qui rendent ce milieu malsain, dangereux ou qui dégradent les conditions de vie. Les polluants peuvent être de nature chimique, biologique, ou physique (visuel, sonore, etc.)

On distingue les pollutions en fonction des milieux sur lesquels elles agissent. Ainsi, on parle de pollution de l'air, des sols, de l'eau ou d'un écosystème en particulier, la pollution des mers ou des rivières, par exemple.

II. LES CAUSES DE DEGRADATION DE LA NATURE

Les activités de l'homme peuvent être responsables de la dégradation ou la destruction des écosystèmes. Nous pouvons noter :

- Coupe à blanc des forêts primaires pour les transformer en zones agricoles ;

- L'exploitation des ressources minières et des richesses du sous-sol détruit la surface du sol et les écosystèmes qu'elle supporte ;
- L'assèchement des zones humides, pour les transformer en zones agricoles ou en zones d'habitat ;
- Emission de gaz à effet de serre.

III. LES EFFETS DE LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes ces causes citées ci-dessus ont de nombreuses conséquences :

- ✓ Le réchauffement climatique ;
- ✓ Inondations et sécheresses accrues ;
- ✓ Evènements météorologiques extrêmes ;
- ✓ Montée du niveau de la mer ;
- ✓ Disparition de la vie sauvage ;
- ✓ Disparition des écosystèmes.

IV. LES SOLUTIONS

Pour faire face à ce phénomène, nous proposons :

- La réduction des gaz à effet de serre ;
- Préservation des écosystèmes ;
- Connectivité écologique plus grande ;
- Développement durable ;
- Contrôle de la pollution ;
- Coopération internationale.

Chapitre 8

LES SERVICES PUBLICS

INTRODUCTION

Un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général.

L'Etat a le devoir de créer des conditions sociales permettant à ses citoyens d'accéder au bien-être, d'atteindre leur perfection. Les plus connus sont : la santé, l'éducation, les postes et télécommunications, l'eau et l'électricité, etc. Ces services intéressent la vie de tous les citoyens.

I. LA SANTE

D'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S), la santé se définit comme un état de bien être complet, comprenant l'état physique, mental, social, environnemental, etc. En médecine, la santé est l'absence de maladie.

Le gouvernement tchadien met en place des structures sanitaires chargées de consulter les malades, de les soigner et de sensibiliser les habitants du pays contre les maladies.

Les hôpitaux, les dispensaires, les centres de santé et les pharmacies permettent aux citoyens après consultation, d'accéder aux bons médicaments.

II. L'ECOLE

L'école est un établissement dans lequel on enseigne de façon collective, où on accueille des individus appelés « écoliers » ou élèves afin que des professeurs leur dispensent un enseignement de façon collective. L'école

a une place importante car elle n'est pas seulement un lieu d'apprentissage pour les jeunes mais elle est aussi un lieu de sociabilité et d'échanges. Toute communauté humaine éduque ses enfants pour assurer un avenir meilleur. L'état crée des écoles officielles partout dans le pays. Les confessions religieuses et les citoyens ouvrent des écoles privées ou conventionnées. L'état forme les enseignants et les met à la disposition des écoles.

L'école nous éduque à la tolérance, à la fraternité et à la coopération. Le port de tenue dans les écoles, l'interdiction du port d'armes à feu ou blanches permettent le bon fonctionnement des établissements dans la sécurité et dans la sérénité.

III. LA POSTE

La poste est une société principalement présente en tant qu'opérateur de services postaux (courrier, colis et express), banque, assurance, opérateur de téléphonie mobile, etc. elle a pour fonction : la régularité et la sécurité, la collecte, le transport et la distribution des correspondances et des sommes d'argent. La poste est gérée par la société tchadienne des postes et de l'épargne.

IV. LES TELECOMMUNICATIONS

Les télécommunications sont définies comme la transmission à distance d'information avec des moyens à base d'électronique et d'informatique et de transmission filaire, optique ou électromagnétique.

Les télécommunications permettent aux citoyens de communiquer et comprennent : le téléphone, le télégramme, le télex, la télécopie, l'internet, le courrier électronique (email), etc.

Le Tchad dispose de centrales téléphoniques et de stations de Radiodiffusions publiques et privées dans les grandes villes.

Les télécommunications rapprochent les hommes en réduisant les distances.

Chapitre 8

LE RESPECT DE LA VIE

Selon l'article N°17 de la constitution tchadienne de la IV^e République : « la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». La vie humaine doit être respectée. Elle est protégée par nos livres saints et la loi.

I. LE RESPECT DE LA VIE SELON LES LIVRES SAINTS

Toutes les religions pratiquées au Tchad prônent le respect de la vie. Beaucoup de prescriptions bibliques et coraniques condamnent l'assassinat ou le meurtre.

- Selon la Bible, Dieu a créé l'homme à son image, à sa ressemblance. Tous les hommes sont égaux devant Dieu. Parmi les 10 commandements de Dieu, le 5^{ème} dit : « tu ne tueras point ». en plus, Mathieu 5, 21 dit : « tu ne tueras point, celui qui tuera mérite d'être puni par les juges ».
- Le Coran de son côté ordonne à tout musulman de conserver sa propre vie : « ne vous jetez pas vous-mêmes dans la perte » (la vache, 15) ; ou « ne tuez pas vous-mêmes » (les femmes, 29). Le Coran interdit donc de se tuer soi-même et de tuer autrui. L'islam demande à tout musulman de sauver tout être humain en danger de mort.

II. LA VIE EST PROTEGEE PAR LA LOI

Les lois du pays protègent la vie humaine. Le code pénal sanctionne et punit tout individu qui commet un meurtre ou un assassinat.

Les articles 302 et 303 du code pénal stipulent que : « L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Le coupable de meurtre sera puni d'un emprisonnement de quinze à trente ans. Le meurtre emportera l'emprisonnement à vie, lorsqu'il :

- aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;
- aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. »

« Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat. Tout coupable d'assassinat sera puni de la peine de l'emprisonnement à vie.».

BIBLIOTHEQUE

Education civique et morale en 6^e, 5^e et 4^e CNC, 2005

Guide de l'éducation civique, Centre Américain, Ambassade des USA en Guinée, 2004

Partenariat
Coopération Suisse
Lycée Saint François Xavier
Label 109



Livret à ne pas vendre

Contact
info@label109.org

Télécharger gratuitement les applications et livres numériques sur le site:
<http://www.tchadeducationplus.org>



Mobile et WhatsApp: 0023566307383



Rejoignez le groupe: <https://www.facebook.com/groups/tchadeducationplus>